



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Document de recherche de l'OMD n° 30

La facilitation des échanges dans les accords commerciaux régionaux

(mars 2014)

Tadashi Yasui

Résumé

Le présent document vise à identifier les tendances et évolutions récentes des mesures de facilitation des échanges liées à la douane pouvant être prévues dans un accord commercial régional (ACR). Les mesures de facilitation figurant dans les ACR ont fait l'objet d'un vaste réexamen, preuve que ce sujet suscite un intérêt grandissant. Le présent document, qui s'appuie sur l'ensemble des analyses disponibles aujourd'hui, apporte une valeur ajoutée sur quatre aspects principaux. Premièrement, il examine un nombre important de mesures figurant dans de nombreux ACR afin de dresser un tableau complet des tendances et évolutions récentes. Deuxièmement, il adopte une nouvelle approche, en présupposant qu'une partie à un ACR donné possède les capacités juridiques et administratives suffisantes pour mettre en œuvre les mesures en faveur desquelles elle s'est déjà engagée dans un ACR au moins. Troisièmement, il examine les conséquences des mesures de facilitation des échanges figurant dans les ACR sur les administrations douanières et les activités de l'OMD. Il en conclut que l'impact des ACR sur les administrations douanières devrait être relativement faible tant que ces ACR s'alignent sur les normes internationales. Quatrièmement, ce document présente les domaines qui mériteraient une analyse plus poussée, compte tenu des résultats et des conséquences dégagés.

Mots clés

Facilitation des échanges, accord commercial régional, Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges

Remerciements

Ce document a été rédigé par Tadashi Yasui de l'Unité Recherche du Bureau du Secrétaire général de l'OMD. Le Comité technique permanent de l'OMD a examiné les premiers résultats de ces travaux lors de ses sessions de mars 2013. L'auteur tient à remercier tout particulièrement Robert Ireland et Rachel McGauran de l'Unité Recherche pour leurs suggestions utiles.

Clause de non-responsabilité

La collection des documents de recherche de l'OMD diffuse les résultats de travaux en cours pour encourager l'échange d'idées sur des questions douanières. Les points de vue et avis exprimés dans ce document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou les politiques de l'OMD ou de ses Membres.

Note

Tous les documents de recherche de l'OMD sont disponibles sur le site web public de l'OMD : www.wcoomd.org.

Copyright © 2014 Organisation mondiale des douanes.
Tous droits réservés.

Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à :
copyright@wcoomd.org

1. Introduction

Dans le monde interconnecté d'aujourd'hui et dans l'environnement des chaînes logistiques commerciales, la communauté douanière accorde de plus en plus une priorité de haut niveau à la facilitation des échanges (FE). Les administrations douanières demeurent toutefois responsables de tâches réglementaires comme la collecte des droits et taxes sur les échanges, la garantie de la sécurité des échanges et la protection de la société nationale. Veiller efficacement au respect des lois et faciliter le commerce transfrontalier ne sont pas incompatibles, ce sont au contraire des actions qui peuvent être menées de front. D'un point de vue douanier, la FE est généralement considérée comme la facilitation du commerce légitime, accompagnée de contrôles réglementaires. Dans la pratique, elle peut se définir comme la simplification, l'harmonisation, la normalisation et la modernisation des procédures aux frontières, même s'il n'existe pas de définition sans équivoque (Grainger, 2008).

Pour mettre en œuvre les mesures de FE, une administration douanière a notamment comme solution pratique d'adopter des lois et réglementations. Outre ces efforts déployés au niveau national, de nombreux gouvernements considèrent de plus en plus que les procédures commerciales des pays partenaires devraient être simplifiées, harmonisées, normalisées et modernisées dans les mêmes proportions. Les opportunités des opérateurs commerciaux en matière d'exportation risquent d'être compromises si les procédures aux frontières appliquées par les pays de transit ou pays destinataires ne sont pas efficaces. Il est largement reconnu par ailleurs que pour garantir l'efficacité des chaînes logistiques commerciales, les administrations douanières doivent déployer des efforts au niveau international, notamment en termes de coopération, de coordination et de collaboration transfrontalière. Il appartient aux administrations douanières d'envisager des solutions mondiales à ces problèmes mondiaux.

Pour y parvenir, de nombreux gouvernements préconisent des cadres juridiques ou cadres de coopération internationaux. Au niveau multilatéral, l'OMC a pris des mesures de facilitation des échanges comme celles énoncées aux articles V, VIII et X du GATT. D'autre part, l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) a été conclu en décembre 2013.¹ L'OMD a développé et encouragé divers instruments et outils internationaux visant à simplifier et à harmoniser les procédures douanières, comme la Convention de Kyoto révisée (CKR).² L'OMD assiste également ses Membres dans leurs efforts de réforme et de modernisation douanières, via des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités selon les besoins et les priorités des Membres.

Plusieurs initiatives de FE ont également été prises au niveau régional et bilatéral. La FE est une question importante à l'ordre du jour de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) même si sa définition et sa portée sont relativement vastes.³ Un accord bilatéral ou régional de transit est un autre moyen d'établir un solide système de transit à l'échelle internationale (Yasui, 2013). Par ailleurs, on trouve beaucoup d'articles sur des mesures de FE dans des accords commerciaux régionaux (ACR) récents, notamment parce que de nombreux gouvernements ont reconnu que des coûts et retards inutiles aux frontières pouvaient compromettre les avantages découlant des tarifs préférentiels fixés dans un ACR (Moisé, 2003). Et surtout, la FE est considérée de plus en plus comme un

¹ L'AFE de l'OMC sera adopté légalement à la mi-2014. Il entrera en vigueur pour les Membres qui l'ont accepté dès son acceptation par les deux tiers des Membres et ensuite pour chaque Membre dès son acceptation (OMC, 2013).

² La CKR est officiellement la « *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (révisée)* ». Elle est entrée en vigueur en 2006. Pour en savoir plus :

www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_revised_kyoto_conv/kyoto_new.aspx

³ Pour l'APEC, par exemple, le commerce électronique et la mobilité professionnelle font partie des mesures de FE (APEC, 2007).

élément indispensable pour relancer le commerce intrarégional et la promotion de l'intégration économique régionale (OMD GCSP, 2013, et Banque mondiale, 2012) et pour attirer des investissements directs étrangers (Engman, 2005).

Dans ce contexte, le présent document vise à identifier les tendances et évolutions récentes des mesures de FE pouvant être prévues dans un ACR. La deuxième partie de ce document est une analyse succincte des documents pertinents, établis précédemment. La troisième partie détermine l'étendue des ACR, les pays et les économies concernés (désignés ci-après « parties »), ainsi que les mesures de FE présentées dans ce document. La méthodologie utilisée pour l'élaboration du présent document est également expliquée. La quatrième partie expose les principaux résultats obtenus. La cinquième partie examine les conséquences sur les administrations douanières et les activités de l'OMD. La sixième partie indique les domaines qui mériteraient une analyse plus poussée, compte tenu des résultats et des conséquences exposés précédemment. La septième partie est la conclusion de ce document.

2. Examen de la littérature spécialisée

Les mesures de FE figurant dans les ACR ont été beaucoup étudiées, ce qui reflète l'intérêt grandissant qu'elles suscitent. Par exemple, Estevadeordal et al. (2009) ont analysé certaines mesures de FE lorsqu'ils se sont penchés sur les articles consacrés à l'accès aux marchés dans 50 ACR. Bin (2008) a établi que les procédures et la coopération douanières constituaient, entre autres, un élément central des mesures de FE dans 34 ACR de la région Asie-Pacifique. Duval (2011) a effectué une analyse comparative entre les mesures de FE figurant dans 6 ACR asiatiques et les textes de négociation de l'AFE de l'OMC. D'autre part, Moisé (2002) a affirmé que la plupart des mesures de FE figurant dans les ACR seraient profitables à la fois aux parties et non-parties. En examinant des ACR de la région Asie-Pacifique, Hamanaka et al. (2010) ont proposé une application non discriminatoire des mesures de FE qui ont des effets discriminatoires sur des non-parties. Kondo et al. (2013) se sont penchés sur les similitudes et les différences des mesures de FE figurant dans 43 ACR conclus par le Japon et ses partenaires.

Il est à noter que les mesures de FE ne constituent pas un élément essentiel des ACR. Estevadeordal et al. (2009, p.148) ont relevé cependant quatre éléments qui pourraient apporter une valeur ajoutée dans un ACR si ce dernier comportait des mesures de FE :

- 1) *Les dispositions des ACR ont force obligatoire et force exécutoire via le mécanisme de règlement des litiges prévu dans ces accords.*
- 2) *Les ACR servent de terrain d'entraînement : ils permettent aux membres de prendre de l'avance pour intégrer et mettre en œuvre les instruments multilatéraux en matière de douane et de facilitation des échanges.*
- 3) *Les procédures douanières et la facilitation des échanges étant des domaines relativement proches dans les ACR, les ACR peuvent permettre à ces deux domaines de converger plus facilement et plus rapidement au niveau mondial.*
- 4) *Dans la mesure où les ACR simplifient les procédures douanières et facilitent les échanges, ils sont intrinsèquement bons pour le système commercial multilatéral : la baisse des coûts qui en résulte permet de stimuler les échanges avec tous les partenaires commerciaux.*

3. Étendue et méthodologie

3.1 Étendue des accords examinés

Le présent document examine principalement les textes juridiques d'ACR relatifs au commerce de marchandises, dont l'entrée en vigueur a été notifiée au GATT/OMC. Ces ACR sont consultables via la base de données de l'OMC sur les ACR⁴. Selon cette base de données, fin 2013, il existait concrètement 247 ACR sur le commerce de marchandises. Pour établir les tendances et structures récentes des mesures de facilitation des échanges dans les ACR, le présent document s'est concentré sur les ACR entrés en vigueur entre janvier 2003 et décembre 2013. Ils sont au nombre de 145, avec 116 parties, sachant que les 28 États membres de l'UE comptent pour une seule partie. La liste des ACR examinés se trouve à l'Annexe du présent document.

La base de données de l'OMC sur les ACR distingue trois types d'ACR : les accords de libre-échange (ALE), les unions douanières (UD) et les accords de portée partielle (APP). Un ALE supprime les tarifs douaniers sur le commerce de marchandises entre les parties. Si on lui ajoute d'autres éléments comme le commerce de services, l'ALE peut prendre le nom d'accord de partenariat économique (APE). Une union douanière réunit deux ou plusieurs territoires douaniers en un seul. Elle établit un ensemble de tarifs douaniers communs vis-à-vis de l'extérieur, applicables au commerce avec des non-parties, et supprime les tarifs douaniers sur le commerce entre les parties. L'union douanière se distingue d'un ALE qui permet différents tarifs douaniers sur le commerce avec des non-parties. Si ces différents accords sont définis à l'article XXIV du GATT, un APE n'est pas défini légalement par les Accords de l'OMC. Généralement, il couvre uniquement certaines marchandises soumises à un traitement préférentiel en matière de tarifs douaniers, et il est normalement notifié à l'OMC selon la clause d'habilitation⁵.

Parmi les trois types d'accord examinés dans ce document, l'ALE est le plus courant des trois, représentant 94% de tous les accords examinés. À l'inverse, seulement deux unions douanières et six APP ont été pris en compte. Pour plus de commodité, nous utiliserons dans ce document le terme « ACR » pour désigner tout type d'accord, sauf indication contraire. Quelque 74% des ACR sont des ACR bilatéraux⁶. D'après les définitions figurant dans le rapport de l'OMC (OMC, 2011), 52% de ces ACR ont été conclus entre des parties en développement et 46% entre des parties développées et en développement.

3.2 Les parties

Les 116 parties aux ACR examinés dans le présent document se répartissent ainsi : 10 parties développées, 93 parties en développement et 13 parties parmi les pays les moins avancés (PMA) (voir Figure 1). Le Chili est la partie la plus active, ayant conclu 17 ACR entre 2003 et 2013. L'UE, Singapour, l'Islande et la Suisse⁷ ont conclu respectivement 16 ACR pendant la même période. Viennent ensuite la Norvège et le Lichtenstein avec 15 ACR ; la Turquie avec 14 ACR ; le Japon, le Panama et le Pérou avec 12 ACR ; l'Inde, la Malaisie et les États-Unis avec 11 ACR ; la Chine et la Corée avec 9 ACR. D'un point de vue géographique, un grand nombre de parties aux ACR examinés dans le présent document se trouvent en Europe, en Asie-Pacifique et aux Amériques, quelques-uns seulement en Afrique où un grand nombre d'unions douanières sont entrées en vigueur avant 2003.

⁴ La base de données de l'OMC sur les ACR est disponible à l'adresse suivante :

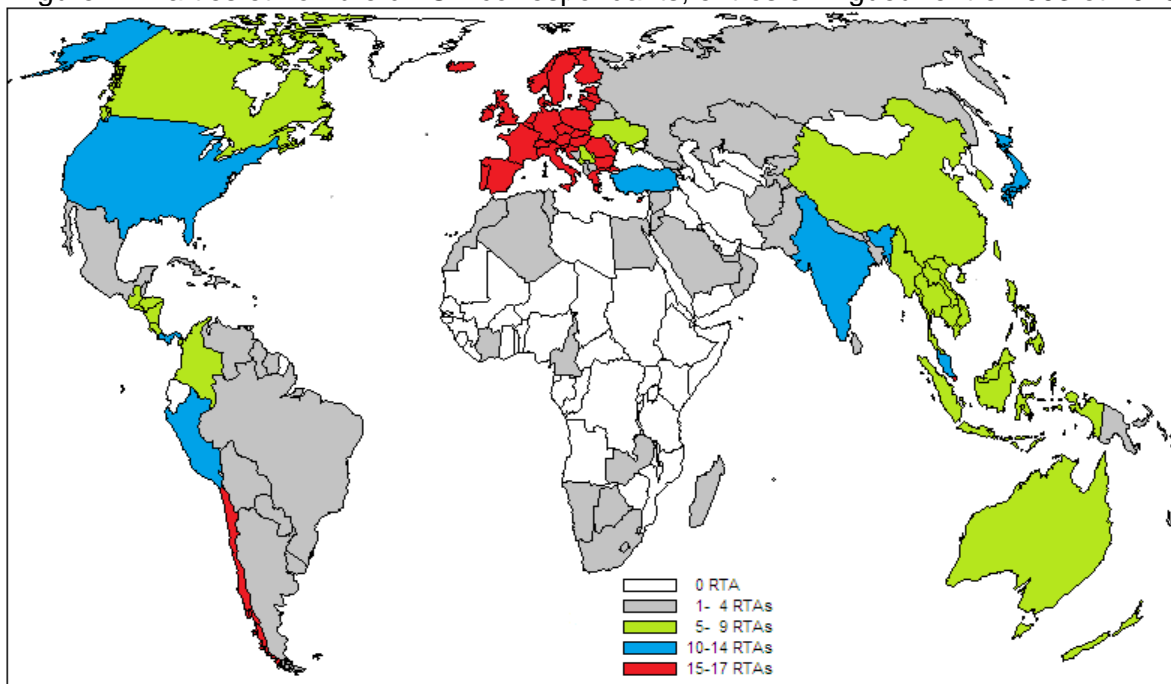
<http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx> (page consultée le 27 février 2014).

⁵ La clause d'habilitation est officiellement la décision intitulée « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement », adoptée par le GATT en 1979.

⁶ Dans ce cas, les 28 États membres de l'UE sont comptés comme une seule et même partie.

⁷ L'Islande et la Suisse ont conclu respectivement 15 des 16 ACR en tant qu'États membres de l'AELE (Association européenne de libre échange). Les autres États membres de l'AELE sont la Norvège et le Lichtenstein.

Figure 1 - Parties et nombre d'ACR correspondants, entrés en vigueur entre 2003 et 2013



Source : schéma établi par l'auteur d'après la base de données de l'OMC sur les ACR

3.3 Les mesures

Le présent document porte exclusivement sur les mesures de FE liées à la douane. Les autres mesures telles que celles liées aux normes, aux barrières techniques et à la circulation des personnes physiques ne sont pas prises en compte ici, tout comme les mesures relatives aux règles d'origine préférentielles, sauf indication contraire.

Dans ce document, 43 mesures de FE liées à la douane, entrant dans sept domaines, ont été sélectionnées comme indiqué au Tableau 1, d'après les textes adoptés de l'AFE de l'OMC (OMC, 2013), les documents pertinents précédents et les textes juridiques des ACR examinés ici. Les mesures indiquées au Tableau 1 représentent une part importante des mesures de FE liées à la douane, présentes dans un ACR, mais cette liste n'est pas exhaustive.

Tableau 1 - Mesures de facilitation des échanges examinées

Domaines	Mesures de facilitation des échanges
Transparence et prévisibilité	1. Publication des lois et règlements (article X du GATT)
	2. Publication sur Internet (facultative ou obligatoire)
	3. Publication sur Internet (obligatoire)
	4. Points d'information
	5. Coopération et consultation avec les milieux d'affaires
	6. Publication préalable
	7. Consultation préalable
	8. Décisions anticipées concernant l'origine des marchandises (Accord relatif aux règles d'origine)
	9. Décisions anticipées concernant le classement tarifaire
	10. Décisions anticipées concernant l'évaluation en douane
	11. Procédures de recours (article X du GATT)
	12. Procédures de recours administratif (obligatoires)
	13. Procédures douanières uniformes, impartiales et transparentes (article X du GATT)
Disciplines concernant les redevances et les impositions	14. Élimination ou limitation d'une redevance ou imposition
	15. Interdiction d'imposer des formalités consulaires
	16. Pénalités administratives (obligatoires)
Mainlevée et dédouanement des marchandises	17. Traitement avant arrivée
	18. Séparation de la mainlevée des marchandises du paiement final des droits
	19. Mainlevée des marchandises au lieu d'arrivée sans imposer de transfert vers d'autres installations
	20. Gestion des risques
	21. Contrôle après dédouanement
	22. Mainlevée des marchandises dans les 48 heures suivant l'arrivée
	23. Opérateur Économique Agréé (OEA)
	24. Formalités accélérées séparées pour envois express
Coopération entre organismes présents aux frontières	25. Coopération entre organismes présents aux frontières
Formalités et documents exigés	26. Procédures douanières simplifiées (article VIII du GATT)
	27. Revue périodique des procédures douanières
	28. Utilisation des normes internationales pour les procédures douanières
	29. Utilisation des technologies de l'information
	30. Utilisation des normes internationales pour les applications des technologies de l'information
	31. Utilisation du Modèle de données de l'OMD
	32. Guichet unique
	33. Interdiction d'inspection avant expédition
	34. Interdiction de recours obligatoire à des courtiers en douane
	Transit et admission temporaire
36. Facilitation des procédures de transit	
37. Admission temporaire	
Coopération douanière	38. Notification des lois et règlements douaniers ou de leurs modifications
	39. Partage d'informations sur les meilleures pratiques ou techniques douanières
	40. Échange d'informations pour l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier
	41. Assistance technique et renforcement des capacités
	42. Coopération pour intégration régionale
	43. Coopération dans les enceintes internationales

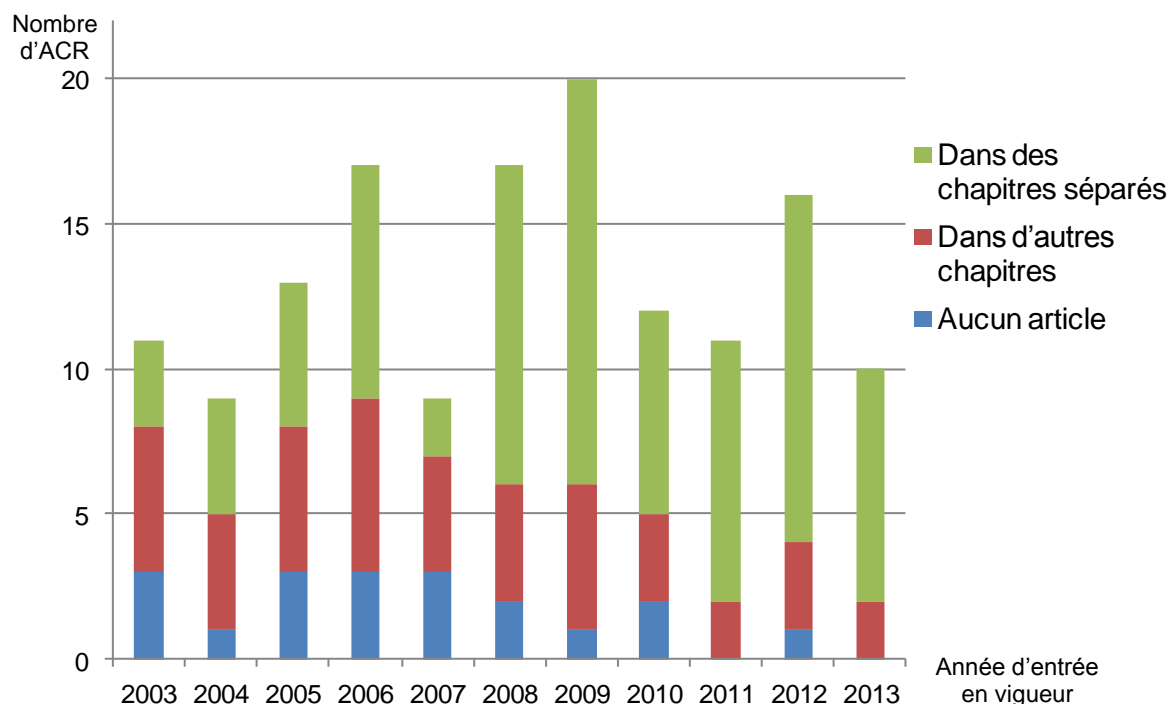
4. Résultats clés

4.1 Observations d'ordre général

Sur les 145 ACR examinés dans ce document, 126 contiennent des articles sur une ou plusieurs mesures indiquées dans le Tableau 1. Ce qui est plus intéressant, c'est que 83 de ces documents disposent d'un chapitre, d'une section, d'une annexe, d'un appendice, etc. consacré à la douane (ou à la facilitation des échanges), tandis que 43 contiennent

plusieurs articles à ce sujet dans d'autres chapitres, par exemple : commerce de marchandises, règles d'origine ou coopération économique. La tendance à établir un chapitre sur la douane ou équivalent est une caractéristique observée fréquemment dans les ACR entrés en vigueur récemment (Figure 2).

Figure 2 - Nombre d'ACR comportant une ou plusieurs mesures de facilitation des échanges



Source : schéma établi par l'auteur d'après les textes juridiques des 145 ACR examinés

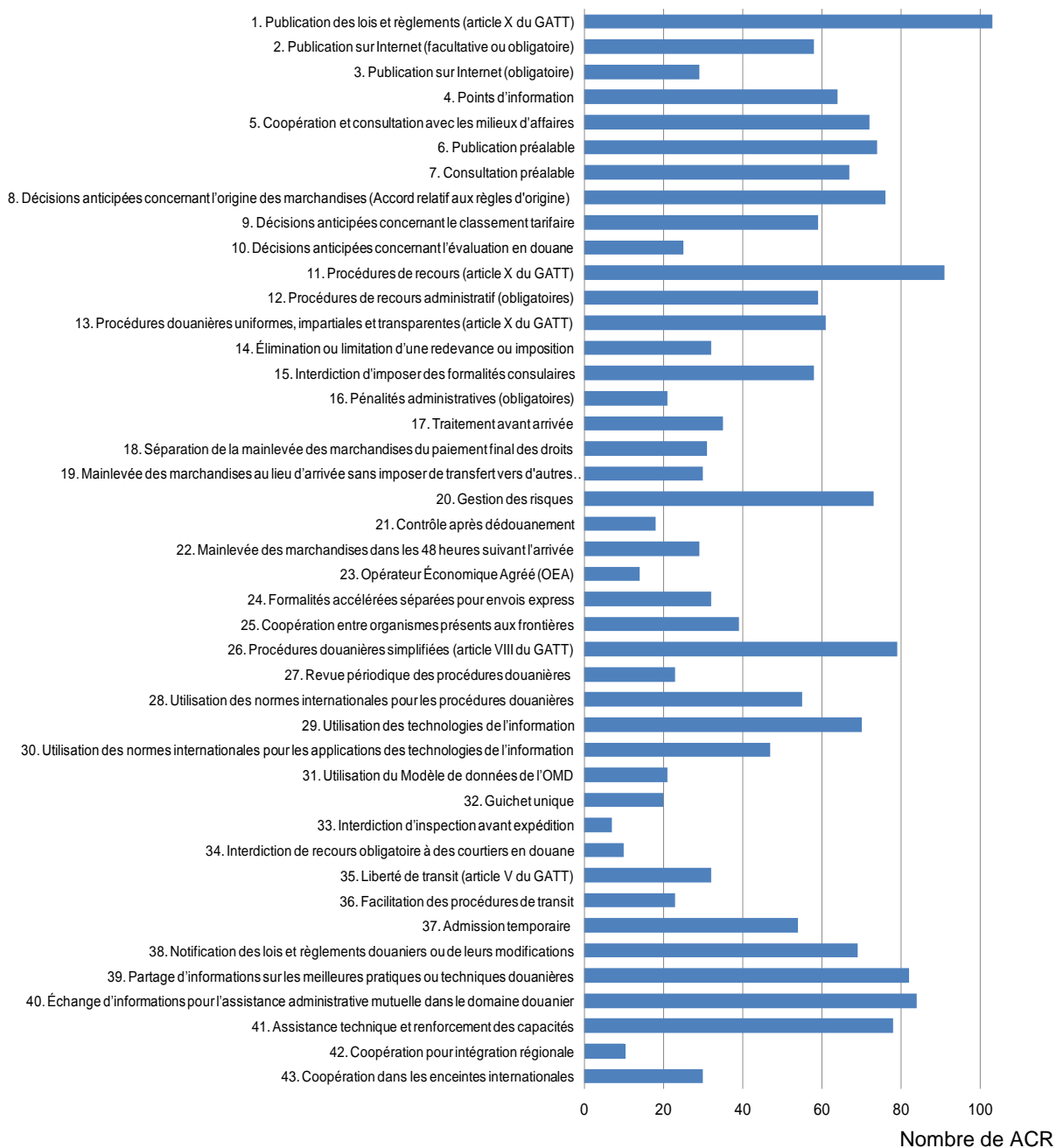
Il semble que les ACR entrés récemment en vigueur contiennent des articles sur un plus grand nombre de mesures de FE figurant au Tableau 1. C'est le cas pour la majorité des parties examinées dans ce document. Prenons l'exemple de la Turquie : aucune mesure ou parfois une seule mesure parmi celles indiquées au Tableau 1 figure dans les ACR conclus par ce pays avant 2013. Or, dans l'accord entre la Corée et la Turquie entré en vigueur en avril 2013, la situation a radicalement changé : 31 des 43 mesures du Tableau 1 y figurent. En ce qui concerne les ACR où l'UE est partie, ceux qui sont entrés en vigueur avant novembre 2008 comportent en moyenne six mesures du Tableau 1, contre 23 par la suite. La Suisse n'enregistre qu'une seule mesure en moyenne dans ses ACR en vigueur avant 2009, contre 22 dans ceux qui sont entrés en vigueur à compter de 2009.

Cette tendance s'observe en particulier pour la période postérieure à 2008, correspondant à un moment où les négociations de l'OMC sur la FE avançaient lentement. Ces négociations avaient été lancées en 2004 dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Elles ont été suspendues en 2006 puis elles ont repris en 2007. Bien qu'elles se soient achevées en décembre 2013, on peut tout à fait supposer que de nombreux gouvernements aient eu tendance à appliquer certaines mesures de FE négociées à l'OMC dans des domaines bilatéraux ou régionaux, avant de conclure les négociations multilatérales. En effet, il est généralement plus facile et plus rapide de convenir de telles mesures entre un plus petit nombre de parties, animées par les mêmes préoccupations, au niveau bilatéral ou régional.

4.2 Mesures de facilitation des échanges dans les ACR

La Figure 3 indique le nombre d'ACR comportant chacune des 43 mesures indiquées dans le Tableau 1. Certaines mesures sont plus fréquentes que d'autres. Par exemple, un grand nombre d'ACR ont reconfirmé les dispositions des articles V, VIII et X du GATT ainsi que l'Accord sur les règles d'origine. En outre, les mesures relatives à la transparence et à la prévisibilité et à la coopération douanière sont plus fréquentes que les autres. La gestion des risques et l'utilisation de technologies de l'information sont également plus souvent présentes, entre autres.

Figure 3 - Nombre d'ACR comportant les différentes mesures de facilitation des échanges



Source : schéma établi par l'auteur d'après les textes juridiques des 145 ACR examinés

En ce qui concerne les textes juridiques des ACR examinés dans ce document, il s'est avéré que leurs descriptions correspondaient fortement, dans certains cas, aux articles de l'AFE de l'OMC. D'où certaines ressemblances ou formulations équivalentes dans les textes des ACR. Cela peut s'expliquer par le fait que ces textes ont été largement influencés

par les textes de l'AFE soumis pour négociation. Cela peut être dû aussi aux pratiques de négociation ; il est courant en effet qu'une partie propose pour des négociations un texte basé sur celui d'un ACR conclu précédemment. Une partie préférera normalement avoir une description relativement semblable des mesures de FE pour assurer la cohérence entre tous ses ACR. C'est le cas, par exemple, des États-Unis, de l'UE et du Japon.

D'autre part, les descriptions sont souvent utilisées par les parties comme bases de négociation pour d'autres ACR par la suite. Par exemple, le Pérou et le Panama ont conclu respectivement un ACR avec les États-Unis, et dans l'accord entre le Panama et le Pérou, de nombreuses mesures de FE sont décrites de la même manière que dans les ACR conclus précédemment avec les États-Unis.

Il s'est avéré aussi que les mesures entrant dans le domaine de la coopération douanière (voir Tableau 1) n'étaient pas en vigueur entre des non-parties mais seulement entre les parties aux accords. D'un autre côté, d'autres mesures de FE indiquées dans le Tableau 1 étaient parfois décrites comme s'appliquant à des non-parties sur une base non discriminatoire. La publication sur Internet et les points d'information en sont des exemples types. Dans ce cas, les non-parties peuvent également bénéficier des mesures appliquées par les parties aux ACR, en tant que « cavaliers seuls ».

Dans les faits, il n'est pas pratique pour une administration douanière de recenser les marchandises ou les personnes qualifiées pour une mesure, car les ressources financières et le temps nécessaires pour gérer le système et permettre une telle différenciation sont considérables. D'un point de vue technique, toutes les mesures de FE figurant au Tableau 1, à l'exception des mesures de coopération douanière, sont applicables sur une base non discriminatoire conformément aux lois et règlements du pays, afin de répondre aux différentes exigences internationales auxquelles une partie est soumise.⁸

Pour recenser les tendances et évolutions récentes des mesures de FE dans les ACR, il convient de tenir compte de plusieurs restrictions. Premièrement, les informations concernant le nombre d'ACR pour les différentes mesures de FE, comme indiqué à la Figure 3, dépend dans une large mesure des parties qui se sont engagées activement à conclure des ACR au cours des dix dernières années. Les parties les plus actives étaient notamment le Chili, les quatre États membres de l'AELE, Singapour, la Turquie, le Japon, le Panama, le Pérou, l'Inde, la Malaisie, les États-Unis, la Corée et la Chine. Ces 16 parties sont collectivement parties prenantes dans 120 ACR sur les 145 examinés dans le présent document. Résultat : dans la Figure 3, un petit nombre de parties domine une grande part des informations relatives aux mesures de FE correspondantes.

Deuxièmement, le nombre d'ACR prenant part aux mesures respectives de FE, comme indiqué dans la Figure 3, peut être sous-estimé en ce qui concerne la capacité juridique et administrative des parties. Dans les ACR examinés dans le présent document, tous les Membres de l'OMC n'ont pas reconfirmé les dispositions du GATT ou de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine dans les ACR, même s'ils les appliquent en tant que Membres de l'OMC. C'est un fait que toutes les parties sont engagées en faveur de différentes mesures dans différents ACR, en fonction des parties aux négociations. Le Tableau 2 illustre cette différenciation en indiquant le nombre d'ACR où le Chili, l'UE, la Suisse, le Japon, le Panama, le Pérou, les États-Unis et la Corée se sont engagés en faveur des différentes mesures indiquées dans le Tableau 1.

⁸ Par exemple, le Canada est tenu d'émettre des décisions anticipées concernant le classement tarifaire dans les 150 jours suivant la demande selon l'accord avec le Pérou et dans les 120 jours suivant la demande selon l'accord avec la Colombie ou le Panama. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit émettre des décisions anticipées concernant le classement tarifaire dans les 120 jours suivant la demande, quelle que soit l'origine des marchandises, conformément au paragraphe 43.1(1)(c) de la Loi sur les douanes. Pour en savoir plus : www.cbsa-asfc.gc.ca/import/ar-da/menu-fra.html (page consultée le 27 février 2014).

Tableau 2 - Nombre d'ACR où les parties sélectionnées se sont engagées en faveur de mesures de facilitation des échanges

Mesures de facilitation des échanges	Parties sélectionnées							
	Chili	UE	Suisse	Japon	Panama	Pérou	États-Unis	Corée
Nombre d'ACR conclus par les parties sélectionnées	17	16	16	12	12	12	11	9
1. Publication des lois et règlements (article X du GATT)	16	8	12	12	12	12	11	9
2. Publication sur Internet (facultative ou obligatoire)	10	8	7	1	6	8	11	5
3. Publication sur Internet (obligatoire)	6	0	1	0	4	6	10	2
4. Points d'information	9	1	8	11	4	10	11	6
5. Coopération et consultation avec les milieux d'affaires	14	8	9	11	5	8	11	6
6. Publication préalable	14	8	8	11	6	9	11	6
7. Consultation préalable	14	8	6	8	5	8	11	6
8. Décisions anticipées concernant l'origine des marchandises (Accord relatif aux règles d'origine)	12	7	8	4	12	12	11	7
9. Décisions anticipées concernant le classement tarifaire	9	7	7	2	5	12	11	6
10. Décisions anticipées concernant l'évaluation en douane	4	0	1	2	2	5	11	3
11. Procédures de recours (article X du GATT)	14	8	8	11	12	12	11	8
12. Procédures de recours administratif (obligatoires)	11	0	2	8	10	10	11	6
13. Procédures douanières uniformes, impartiales et transparentes (article X du GATT)	5	8	7	11	4	7	2	5
14. Élimination ou limitation d'une redevance ou imposition	2	7	5	0	9	2	10	5
15. Interdiction d'imposer des formalités consulaires	10	6	7	1	10	11	10	3
16. Pénalités administratives (obligatoires)	6	0	0	0	3	4	11	1
17. Traitement avant arrivée	5	2	6	1	4	8	6	5
18. Séparation de la mainlevée des marchandises du paiement final des droits	4	2	8	0	2	6	11	5
19. Mainlevée des marchandises au lieu d'arrivée sans imposer de transfert vers d'autres installations	7	1	0	1	3	8	11	5
20. Gestion des risques	9	7	9	10	6	11	11	6
21. Contrôle après dédouanement	1	7	5	0	2	2	0	2
22. Mainlevée des marchandises dans les 48 heures suivant l'arrivée	6	0	0	0	3	7	11	2
23. Opérateur Économique Agréé (OEA)	0	4	5	1	1	4	0	2
24. Formalités accélérées séparées pour envois express	5	0	0	0	4	8	11	3
25. Coopération entre organismes présents aux frontières	3	8	9	10	2	6	0	5
26. Procédures douanières simplifiées (article VIII du GATT)	10	8	9	12	6	10	9	6
27. Revue périodique des procédures douanières	3	7	0	0	2	4	0	1
28. Utilisation des normes internationales pour les procédures douanières	5	8	9	12	3	6	0	5
29. Utilisation des technologies de l'information	9	7	9	11	6	11	9	6
30. Utilisation des normes internationales pour les applications des technologies de l'information	8	7	0	0	5	9	9	5
31. Utilisation du Modèle de données de l'OMD	2	6	0	0	2	5	5	3
32. Guichet unique	2	2	0	0	2	6	0	2
33. Interdiction d'inspection avant expédition	1	6	0	0	1	1	0	2
34. Interdiction de recours obligatoire à des courtiers en douane	0	3	5	0	0	0	0	2
35. Liberté de transit (article V du GATT)	1	13	1	7	2	3	0	2
36. Facilitation des procédures de transit	1	13	1	3	1	1	0	2
37. Admission temporaire	8	0	3	4	11	8	11	5
38. Notification des lois et règlements douaniers ou de leurs modifications	14	6	0	1	11	10	11	6
39. Partage d'informations sur les meilleures pratiques ou techniques douanières	12	6	10	10	11	10	0	7
40. Échange d'informations pour l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier	11	15	4	9	11	10	11	5
41. Assistance technique et renforcement des capacités	11	15	7	10	10	9	10	9
42. Coopération pour intégration régionale	0	9	0	0	1	1	0	1
43. Coopération dans les enceintes internationales	2	6	9	9	1	4	0	3

Source : schéma établi par l'auteur d'après les textes juridiques des 145 ACR examinés

Le Tableau 2 dégage une tendance évidente concernant les préférences des parties à l'égard de certaines mesures de TE dans les ACR examinés. Par exemple, les États-Unis ont intégré, entre autres, des articles sur les décisions anticipées et les formalités pour envois express dans leurs 11 ACR. D'un autre côté, plusieurs parties comme le Chili, le Panama et le Pérou n'ont jamais accepté d'article interdisant le recours obligatoire à des agents en douane dans les ACR auxquels ils sont parties.

La Corée semblait être en mesure d'accepter toutes les mesures de FE présentées dans le Tableau 1. Elle s'est néanmoins engagée en faveur de formalités séparées pour les envois express dans son ACR avec les États-Unis, mais pas dans son ACR avec l'UE. À l'inverse, elle s'est engagée pour un système de guichet unique dans son ACR avec l'UE mais pas dans celui conclu avec les États-Unis. Par conséquent, une partie n'est pas toujours engagée en faveur des mêmes mesures de FE, indiquées au Tableau 1, dans tous ses ACR, même si elle a les capacités de les appliquer.

Il est également intéressant de noter la corrélation positive entre les parties qui ont proposé les mesures lors des négociations de l'OMC sur la FE et celles qui ont préféré les mesures dans les ACR examinés dans le présent document. Lors des négociations de l'OMC sur la FE, par exemple, les États-Unis ont proposé, entre autres, la publication sur Internet, les décisions anticipées, les envois express et l'interdiction d'imposer des formalités consulaires (OMC, 2009). Les Communautés européennes (CE) ont proposé les opérateurs agréés, l'interdiction d'inspection avant expédition, l'interdiction de recours obligatoire à des courtiers en douane, etc. Le Japon a également proposé les points d'information, la publication préalable, la consultation préalable, les procédures de recours administratif, etc. Cette corrélation positive peut appuyer un argument selon lequel les parties ont tendance à promouvoir leurs mesures de FE préférées dans les domaines bilatéraux ou régionaux.

Troisièmement, le nombre d'ACR pour les mesures de FE respectives, comme indiqué à la Figure 3, peut avoir été surestimé en termes de mise en œuvre. Un ACR détermine parfois une période de transition pour mettre en œuvre des mesures de FE spécifiques. En outre, les articles des ACR sont souvent rédigés dans un langage exprimant la meilleure volonté ou qui se borne à énoncer un idéal, par exemple « *dans la mesure du possible* ». Conséquence : les mesures ne sont pas toujours appliquées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'ACR.

Pour résumer, ce chapitre a décrit la situation actuelle des tendances et évolutions des mesures de FE figurant dans les ACR entrés en vigueur entre 2003 et 2013. On a cependant observé plusieurs limites quand on a essayé de recenser les tendances et caractéristiques reposant uniquement sur les informations liées au nombre d'ACR contenant les mesures de FE respectives.

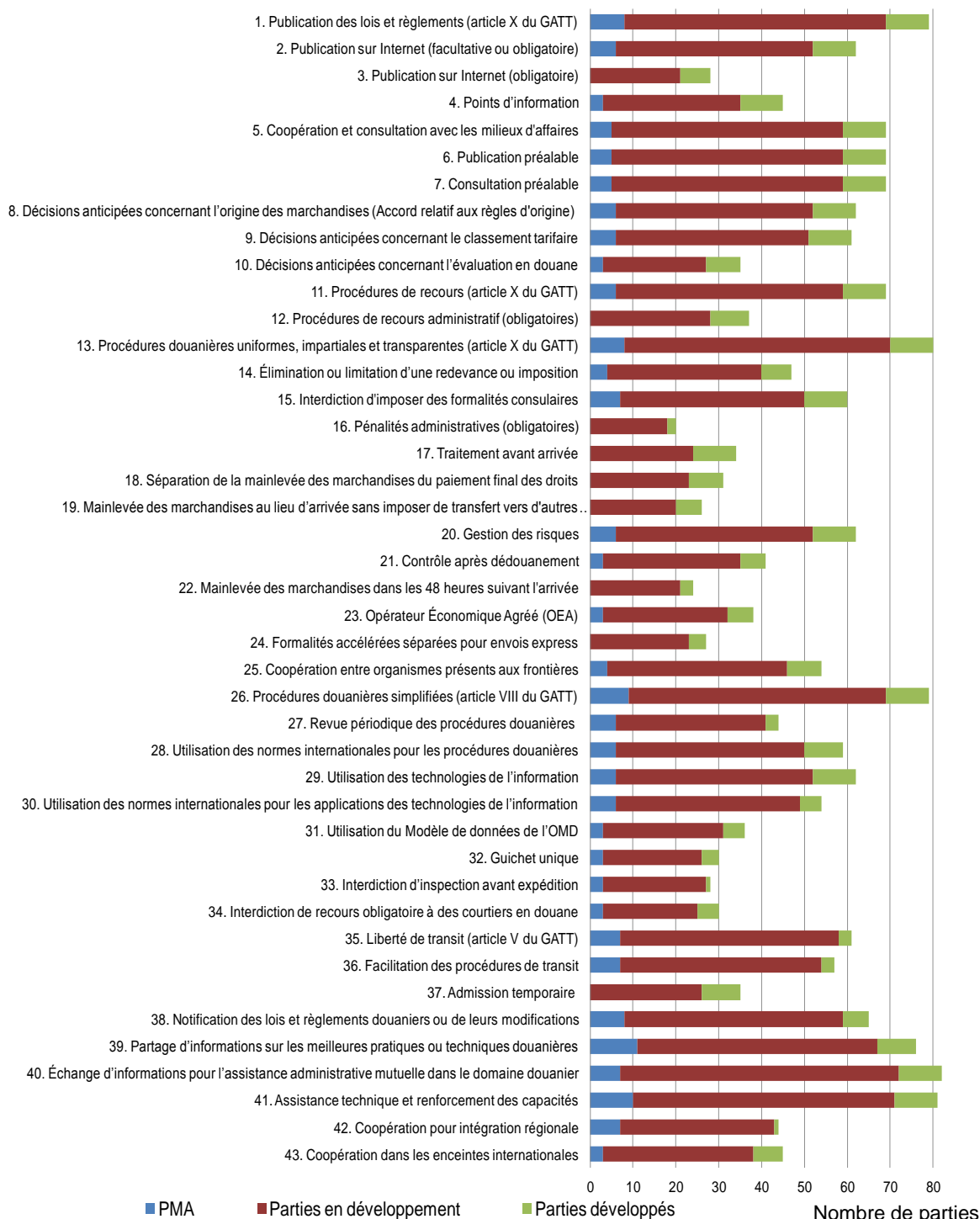
4.3 Mesures de facilitation des échanges engagées par les parties

Pour surmonter une partie des restrictions exposées au chapitre précédent, ce chapitre a adopté une approche nouvelle, présupposant qu'une partie dispose de la capacité juridique et administrative suffisante pour appliquer une mesure si elle s'y est engagée dans un ACR au moins. Cette approche devrait permettre de se fonder dans une moindre mesure sur les parties qui se sont engagées activement en faveur des ACR, car les parties sont traitées de la même manière, quel que soit le nombre d'ACR conclus.

La Figure 4 indique le nombre de parties qui se sont engagées, dans au moins un ACR, en faveur de chacune des 43 mesures figurant dans le Tableau 1. Il en ressort que l'échange d'informations pour l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier était la mesure la plus fréquemment observée, par 82 des 116 parties, y compris des parties en développement et des pays parmi les moins avancés (PMA). En général, les parties se

sont engagées en faveur d'un plus grand nombre de mesures dans les domaines de la transparence et de la prévisibilité et de la coopération douanière que dans d'autres domaines indiqués au Tableau 1. Par ailleurs, la gestion des risques, l'utilisation des technologies de l'information, l'utilisation de normes internationales pour les procédures douanières et l'interdiction d'imposer des formalités consulaires sont les mesures auxquelles se sont engagées plus de la moitié des parties considérées.

Figure 4 – Nombre de parties engagées en faveur des différentes mesures de facilitation des échanges



Source : schéma établi par l'auteur d'après les textes juridiques des 145 ACR examinés

Le Tableau 3 indique tout d'abord les catégories des 43 mesures figurant au Tableau 1, avec la fréquence d'engagement des parties pour ces mesures, selon les informations présentées sur la Figure 4. Le Tableau 3 pourrait être interprété comme représentant le niveau de difficulté lié à l'engagement international ou à la mise en œuvre des mesures de TE correspondantes, indiquées dans le Tableau 1, à un certain point. C'est un fait que les mesures figurant dans la colonne « Mesures auxquelles se sont engagées plus de la moitié des parties à ces ACR » sont des mesures en faveur desquelles la majorité des parties mentionnées dans ce document se sont engagées et que ces mesures seront très probablement appliquées. On peut considérer néanmoins que les parties appliqueront plus facilement ces mesures que d'autres. À l'inverse, les mesures auxquelles un plus petit nombre de parties se sont engagées peuvent être considérées comme des mesures générant des difficultés de mise en œuvre.

Il apparaît que cette deuxième interprétation correspond à des preuves empiriques et à des expériences évoquées par des Membres de l'OMD. Pour citer quelques exemples, l'utilisation de technologies de l'information et une bonne coopération entre les services présents aux frontières sont des prérequis fondamentaux pour établir un système de guichet unique fonctionnel (Choi, 2011). À cet égard, il a été indiqué que bon nombre d'administrations douanières avaient déjà mis en place des systèmes de dédouanement automatisés (OMD, 2013).⁹ Un système solide de gestion des risques constitue la base d'un contrôle après dédouanement ou d'un système de traitement préalable à l'arrivée, en particulier. Tandis que de nombreuses administrations douanières gèrent les décisions anticipées concernant l'origine des marchandises et le classement tarifaire, un nombre limité d'entre elles ont mis en place avec succès des décisions anticipées concernant l'évaluation en douane (OMD, 2008a).

⁹ Selon un rapport de l'OMD (OMD, 2013), sur les 179 Membres de l'OMD, 155 utilisent actuellement des systèmes de dédouanement automatisés.

Tableau 3 - Classement des mesures de facilitation des échanges en catégories

Domaines	Reconfirmation des dispositions du GATT ou de l'Accord relatif aux règles d'origine dans les ACR	Mesures auxquelles se sont engagées plus de la moitié des parties à des ACR	Mesures auxquelles se sont engagées les parties à des ACR dans l'intervalle	Mesures auxquelles se sont engagées moins d'un tiers des parties à des ACR
Transparence et prévisibilité	<ul style="list-style-type: none"> Publication des lois et règlements Procédures de recours Procédures douanières uniformes, impartiales et transparentes Décisions anticipées (origine) 	<ul style="list-style-type: none"> Publication sur Internet (facultative) Coopération ou consultation avec les milieux d'affaires Publication préalable Consultation préalable Décisions anticipées (classement) 	<ul style="list-style-type: none"> Points d'information 	<ul style="list-style-type: none"> Publication sur Internet (obligatoire) Procédures de recours administratif (obligatoires) Décisions anticipées (évaluation en douane)
Disciplines concernant les taxes et les redevances	-	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'imposer des formalités consulaires 	<ul style="list-style-type: none"> Élimination ou limitation d'une redevance ou imposition 	<ul style="list-style-type: none"> Pénalités administratives (obligatoires)
Mainlevée et dédouanement des marchandises	-	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des risques 	Contrôle après dédouanement	<ul style="list-style-type: none"> Traitement préalable à l'arrivée Séparation de la mainlevée du paiement final des droits Mainlevée aux points d'arrivée sans imposer de transfert vers d'autres installations Mainlevée dans les 48 heures suivant l'arrivée OEA Formalités accélérées séparées pour envois express
Coopération entre les organismes présents aux frontières	-	-	<ul style="list-style-type: none"> Coopération entre les organismes présents aux frontières 	-
Formalités et documents exigés	<ul style="list-style-type: none"> Procédures douanières simplifiées 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de normes internationales pour les procédures douanières Utilisation des technologies de l'information 	<ul style="list-style-type: none"> Revue périodique des procédures douanières Utilisation des normes internationales pour les applications des technologies de l'information 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'inspection avant expédition Interdiction de recours obligatoire à des courtiers en douane Guichet unique Utilisation du Modèle de données de l'OMD
Transit et admission temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Liberté de transit 	-	<ul style="list-style-type: none"> Facilitation des procédures de transit 	<ul style="list-style-type: none"> Admission temporaire
Coopération douanière	-	<ul style="list-style-type: none"> Notification des lois et règlements douaniers ou de leurs modifications Partage d'informations sur les meilleures pratiques ou techniques douanières Échange d'informations pour l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier Assistance technique et renforcement des capacités 	<ul style="list-style-type: none"> Coopération pour intégration régionale Coopération dans les enceintes internationales 	-

5. Incidences sur les administrations douanières et les activités de l'OMD

Une analyse préliminaire a révélé que la majorité des mesures de FE indiquées au Tableau 1 étaient en grande partie compatibles avec les instruments juridiques de l'OMD, même si les descriptions n'étaient pas toujours identiques.¹⁰ Cela vaut, par exemple, pour la publication de lois et de règlements, la gestion des risques et l'interdiction de recours obligatoire à des courtiers en douane. D'autre part, plus de la moitié des parties se sont engagées à appliquer les normes internationales relatives aux procédures douanières et aux applications informatiques, parfois en se référant directement aux instruments et outils de l'OMD tels que la CKR, les Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane et le Modèle de données.

Dans d'autres cas, un ACR peut fournir des mesures de FE qui dépassent les instruments et outils de l'OMD. Il est naturel pour une partie de détailler davantage les règles dans un cadre bilatéral que dans un cadre multilatéral. Par exemple, plusieurs parties se sont engagées à réaliser la mainlevée des marchandises dans les 48 heures suivant leur arrivée dans des circonstances normales ou à prendre des décisions anticipées dans les 30 jours après leur application, si toutes les informations nécessaires sont disponibles. Aucun instrument juridique de l'OMD ne prévoit ce type de règles à ce stade. Autre exemple : aucun instrument ou outil de l'OMD n'interdit le recours à l'inspection avant expédition, même si l'OMD a encouragé ses Membres à accroître les capacités douanières à un niveau suffisant pour s'assurer de leur autonomie dans l'exercice des fonctions douanières (OMD, 2003, 2008b, 2014). Ces mesures peuvent sembler uniques à certains ACR à ce stade, on peut néanmoins considérer qu'elles sont basées sur les instruments et outils existants de l'OMD ou qu'elles s'alignent sur la politique et la stratégie actuelle de l'OMD.

La mise en œuvre de mesures de FE dans les ACR conformément aux normes internationales, notamment à celles développées par l'OMD sur les échanges entre parties et aussi entre non-parties, est fortement encouragée et s'est réellement avérée efficace. Une partie qui essaierait de développer et de mettre en œuvre des normes régionales uniquement pour les échanges avec d'autres parties d'un ACR aurait à supporter de lourdes charges administratives et à prévoir des ressources financières importantes. Depuis de nombreuses années, l'OMD assiste ses Membres en matière de réforme et de modernisation douanières conformément à ses normes internationales. Résultat : la performance douanière s'est considérablement améliorée (Banque mondiale, 2010) et un grand nombre d'administrations douanières avait déjà mis en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer aux normes internationales. On peut donc supposer que la mise en œuvre de mesures de FE figurant dans des ACR aura une incidence relativement faible sur les administrations douanières tant que ces dernières s'alignent sur les normes internationales.

Les mesures de FE indiquées dans le Tableau 1 et figurant dans les ACR examinés dans le présent document sont le plus souvent compatibles avec les instruments et outils de l'OMD, parfois même elles les dépassent mais elles reposent ou s'alignent sur la politique et la stratégie de l'OMD. Les activités et les efforts engagés par l'OMD jusqu'à présent pour assister ses Membres en matière de réforme et de modernisation douanière appuient déjà et continueront d'appuyer la mise en œuvre des ACR et ainsi de promouvoir de manière efficace l'intégration économique régionale visée par les ACR.

Une autre incidence possible est que les informations relatives à l'engagement des parties en faveur de mesures de FE dans au moins un ACR, comme l'indiquent la Figure 4 et le Tableau 3, peuvent révéler la volonté ou la capacité de cette partie à mettre en œuvre des mesures de FE. Un grand nombre de parties, notamment des parties en développement

¹⁰ Le travail d'analyse de la compatibilité entre les ACR et les instruments et outils de l'OMD est en cours.

et des PMA, se sont engagés à mettre en œuvre ou ont déjà mis en œuvre de multiples mesures de FE sur la base de la nation la plus favorisée. On peut donc supposer que ces parties ont la capacité de mettre en œuvre les mesures au niveau multilatéral. Les informations pourraient donc être utilisées pour recenser les besoins et les priorités de chacune des parties en vue de futurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités que l'OMD pourrait assurer dans le cadre de la réforme et de la modernisation douanières.

6. Travaux futurs

Dans ce chapitre, nous examinons les futurs travaux à réaliser, compte tenu des conclusions et des conséquences tirées des chapitres précédents, en plus du travail d'analyse nécessaire pour évaluer la compatibilité entre les ACR et les instruments et outils de l'OMD. Il est proposé tout d'abord d'examiner séparément les tendances et évolutions des mesures de FE appliquées dans les unions douanières, selon une méthode différente. Deux accords d'union douanière ont été examinés dans le cadre du présent document et on a trouvé dans leurs textes juridiques seulement quelques mesures de FE parmi celles figurant dans le Tableau 1. Cela s'explique surtout par le fait que ces mesures figurent généralement dans des codes douaniers ou règlements communs qui n'ont jamais été communiqués à l'OMC. Il ne semble donc pas utile d'examiner les textes juridiques des accords communiqués à l'OMC. Un accord d'union douanière peut avoir une incidence importante et multidimensionnelle sur les administrations douanières par rapport à un ACR (Yasui, 2014). Il serait par conséquent judicieux d'étudier séparément les tendances et caractéristiques des mesures de FE au sein des unions douanières.

D'autre part, il est recommandé de se pencher sur la compatibilité des ACR par rapport à l'ALE de l'OMC. À première vue, il existe des similitudes entre ces deux types d'accord, mais il conviendrait de procéder à une analyse approfondie des textes juridiques des ACR et de l'ALE de l'OMC une fois que le texte juridique de l'ALE aura été arrêté, à la mi-2014. Ce travail pourra comprendre une évaluation à l'aide d'études de cas, par exemple sur la manière dont une administration douanière met en œuvre dans les faits les mesures de FE pour répondre aux exigences à la fois de l'ALE et des ACR auxquels elle est partie.¹¹

Il est également intéressant d'étudier les incidences de l'ALE de l'OMC sur les ACR futurs, y compris les méga-ACR¹² et aussi d'examiner les incidences que peuvent avoir les ACR existants dans la pratique sur la mise en œuvre de l'ALE. L'approche nouvelle adoptée dans ce document, supposant qu'une partie possède des capacités suffisantes pour mettre en œuvre des mesures de FE au niveau multilatéral parce qu'elle s'y est engagée au niveau bilatéral ou régional, peut fournir un bon indicateur pour mesurer les capacités des pays en développement et PMA Membres de l'OMD ou pour recenser leurs besoins et leurs priorités en vue de futurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités afin de mettre en œuvre l'ALE de l'OMC.¹³

¹¹ Par exemple, l'ALE de l'OMC permet à ses Membres de choisir d'adopter ou de maintenir des procédures de mainlevée accélérées : 1) uniquement pour les personnes répondant à certains critères, ou 2) pour tous (OMC, 2013), tandis que certains ACR demandent à leurs parties d'adopter ou de maintenir des procédures douanières accélérées séparées pour les envois express. Dans ce cas, il est très probable que les parties choisissent d'adopter ou de maintenir des procédures de mainlevée accélérées séparées pour répondre aux deux obligations. Il convient toutefois d'examiner cet aspect par l'échange de pratiques nationales et d'études de cas.

¹² Des négociations sont en cours actuellement entre l'UE et les États-Unis à propos du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP), entre l'UE et le Japon et entre 12 pays comprenant le Japon et les États-Unis sur le Partenariat transpacifique (TPP).

¹³ Les pays en développement et les PMA doivent désigner les mesures indiquées à la Section I de l'ALE de l'OMC selon trois catégories : catégorie A pour une mise en œuvre immédiate dès l'entrée en vigueur de l'Accord ; catégorie B pour une mise en œuvre après une période de transition ; et catégorie C pour une mise en

7. Conclusion

Le présent document s'appuie sur l'ensemble d'analyses disponibles actuellement et apporte une valeur ajoutée sur quatre principaux aspects. Premièrement, il a examiné un nombre important de mesures de FE liées à la douane afin de dresser un tableau complet des tendances et évolutions récentes. Outre la reconfirmation des dispositions du GATT et de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, on a constaté que les mesures relevant des domaines de la transparence et de la prévisibilité et de la coopération douanière étaient fréquemment observées dans les ACR examinés. On a également recensé les articles qui étaient préférés, acceptés ou jamais acceptés par les parties dans les ACR. Par ailleurs, on a constaté qu'un ACR conclu récemment comprend très probablement plus de mesures de FE qu'avant. Les descriptions figurant dans les ACR convergent de plus en plus selon certaines caractéristiques et la plupart d'entre elles s'appliquaient ou pouvaient s'appliquer quasiment de manière non discriminatoire à des non-parties.

Deuxièmement, ce document a adopté une approche nouvelle permettant de recenser les tendances et évolutions éventuelles d'un ACR, présupposant qu'une partie à un ACR possède des capacités juridiques et administratives suffisantes pour mettre en œuvre une mesure si elle s'est engagée en faveur de cette mesure dans au moins un ACR. Les résultats et incidences de cette approche pourraient permettre de dresser un tableau plus général des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures. Cette approche a également démontré son efficacité, ses résultats correspondant généralement à des preuves et expériences empiriques.

Troisièmement, ce document a examiné les incidences de mesures de FE dans les ACR sur les administrations douanières et les activités de l'OMD. Il en a conclu que l'impact sur les administrations douanières était relativement faible tant que les mesures s'aligneraient sur les normes régissant les échanges entre les parties à des ACR et des non-parties. Il montre également que les activités entreprises par l'OMD jusqu'à présent en matière de réforme et de modernisation douanières favoriseraient effectivement l'intégration économique régionale. En outre, les informations sur l'engagement des parties en faveur de mesures respectives des ACR pourraient être utilisées pour recenser les besoins et les priorités en vue de futurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités que l'OMD pourrait assurer dans le cadre de la réforme et de la modernisation douanières.

Quatrièmement, ce document a présenté les domaines éventuels qui mériteraient une analyse plus poussée compte tenu des résultats et incidences dégagés. Outre le travail d'analyse sur la compatibilité des ACR avec toute la gamme des outils et instruments de l'OMD disponibles, ce document propose de mettre en place un travail de recherche pour examiner les tendances et évolutions des unions douanières en matière de FE, un travail d'analyse pour déterminer la compatibilité des ACR par rapport à l'ALE de l'OMC, et des études examinant les incidences de l'ALE de l'OMC sur les futurs ACR ainsi que les incidences des ACR existants sur la mise en œuvre à venir de l'ALE.

**Listes de 145 ACR pour examen
(entrés en vigueur entre janvier 2003 et décembre 2013)**

N°	Accords commerciaux régionaux (ACR)	Date d'entrée en vigueur	Bilatéral ou Plurilatéral*	Type**	Composition des parties***
1	AELE - Singapour	1-janv-03	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
2	Conseil de Coopération du Golfe (CCG)	1-janv-03	Plurilatéral	UD	en développement
3	UE - Chili	1-fév-03	Bilatéral	ALE	développés- en développement
4	UE - Liban	1-mars-03	Bilatéral	ALE	développés- en développement
5	Panama - El Salvador (Panama – Amérique centrale)	11-avr-03	Bilatéral	ALE	en développement
6	Accord commercial des pays insulaires du Pacifique (PICTA)	13-avr-03	Plurilatéral	ALE	en développement
7	Inde - Afghanistan	13-mai-03	Bilatéral	APP	en développement
8	Chine - Hong Kong, Chine	29-juin-03	Bilatéral	ALE	en développement
9	Turquie – Bosnie-Herzégovine	1-juil-03	Bilatéral	ALE	en développement
10	Singapour - Australie	28-juil-03	Bilatéral	ALE	développés- en développement
11	Chine - Macao, Chine	17-oct-03	Bilatéral	ALE	en développement
12	Etats-Unis - Singapour	1-janv-04	Bilatéral	ALE	développés- en développement
13	Etats-Unis - Chili	1-janv-04	Bilatéral	ALE	développés- en développement
14	Panama – Taipei chinois	1-janv-04	Bilatéral	ALE	en développement
15	Corée, République de - Chili	1-avr-04	Bilatéral	ALE	en développement
16	Zone économique commune (ZEC)	20-mai-04	Plurilatéral	ALE	en développement
17	UE - Egypte	1-juin-04	Bilatéral	ALE	développés- en développement
18	Mexique - Uruguay	15-juil-04	Bilatéral	ALE	en développement
19	Union douanière d'Afrique australe (SACU)	15-juil-04	Plurilatéral	UD	en développement
20	AELE - Chili	1-Dec-04	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
21	ANASE - Chine	1-janv-05	Plurilatéral	APP	en développement
22	Thaïlande - Australie	1-janv-05	Bilatéral	ALE	développés- en développement
23	Etats-Unis - Australie	1-janv-05	Bilatéral	ALE	Pays développés
24	Japon - Mexique	1-avr-05	Bilatéral	ALE	développés- en développement
25	Ukraine - Moldova	19-mai-05	Bilatéral	ALE	en développement
26	Turquie – Autorité palestinienne	1-juin-05	Bilatéral	ALE	en développement
27	AELE - Tunisie	1-juin-05	Bilatéral	ALE	développés- en développement
28	Pakistan - Sri Lanka	12-juin-05	Bilatéral	ALE	en développement
29	Thaïlande – Nouvelle-Zélande	1-juil-05	Bilatéral	ALE	développés- en développement
30	Turquie - Tunisie	1-juil-05	Bilatéral	ALE	en développement
31	Inde - Singapour	1-août-05	Bilatéral	ALE	en développement
32	Jordanie - Singapour	22-août-05	Bilatéral	ALE	en développement
33	UE - Algérie	1-sept-05	Bilatéral	ALE	développés- en développement
34	Turquie - Maroc	1-janv-06	Bilatéral	ALE	en développement
35	Etats-Unis - Maroc	1-janv-06	Bilatéral	ALE	développés- en développement
36	Accord de libre échange de l'Asie du Sud (SAFTA)	1-janv-06	Plurilatéral	ALE	en développement
37	Accord de libre échange République dominicaine – Amérique centrale – Etats-Unis (ALEAC-RD)	1-mars-06	Plurilatéral	ALE	développés- en développement

N°	Accords commerciaux régionaux (ACR)	Date d'entrée en vigueur	Bilatéral ou Plurilatéral*	Type**	Composition des parties***
38	Corée, République de - Singapour	2-mars-06	Bilatéral	ALE	en développement
39	Partenariat économique stratégique transpacifique	28-mai-06	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
40	Fédération de Russie - Serbie	3-juin-06	Bilatéral	ALE	en développement
41	Guatemala – Taipei chinois	1-juil-06	Bilatéral	ALE	en développement
42	Japon - Malaisie	13-juil-06	Bilatéral	ALE	développés- en développement
43	Panama - Singapour	24-juil-06	Bilatéral	ALE	en développement
44	Inde - Bhoutan	29-juil-06	Bilatéral	ALE	en développement
45	Etats-Unis - Bahreïn	1-août-06	Bilatéral	ALE	développés- en développement
46	AELE – Corée, République de	1-sept-06	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
47	Chili - Chine	1-oct-06	Bilatéral	ALE	en développement
48	Islande – îles Féroé	1-nov-06	Bilatéral	ALE	développés
49	Ukraine - Belarus	11-nov-06	Bilatéral	ALE	en développement
50	UE - Albanie	1-Dec-06	Bilatéral	ALE	développés- en développement
51	Turquie - Syrie	1-janv-07	Bilatéral	ALE	en développement
52	AELE - Liban	1-janv-07	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
53	Egypte - Turquie	1-mars-07	Bilatéral	ALE	en développement
54	Accord de libre échange d'Europe centrale (ALEEC) 2006	1-mai-07	Plurilatéral	ALE	en développement
55	Pakistan - Chine	1-juil-07	Bilatéral	ALE	en développement
56	AELE - Egypte	1-août-07	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
57	Chili - Inde	17-août-07	Bilatéral	APP	en développement
58	Chili - Japon	3-sept-07	Bilatéral	ALE	développés- en développement
59	Japon - Thaïlande	1-nov-07	Bilatéral	ALE	développés- en développement
60	UE - Monténégro	1-janv-08	Bilatéral	ALE	développés- en développement
61	Pakistan - Malaisie	1-janv-08	Bilatéral	ALE	en développement
62	Nicaragua – Taipei chinois	1-janv-08	Bilatéral	ALE	en développement
63	Honduras - El Salvador – Taipei chinois	1-mars-08	Plurilatéral	ALE	en développement
64	Panama - Chili	7-mars-08	Bilatéral	ALE	en développement
65	Turquie - Albanie	1-mai-08	Bilatéral	ALE	en développement
66	AELE - SACU	1-mai-08	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
67	Japon - Indonésie	1-juil-08	Bilatéral	ALE	développés- en développement
68	UE – Bosnie-Herzégovine	1-juil-08	Bilatéral	ALE	développés- en développement
69	Chili - Honduras (Chili – Amérique centrale)	19-juil-08	Bilatéral	ALE	en développement
70	Brunéi Darussalam - Japon	31-juil-08	Bilatéral	ALE	développés- en développement
71	Chine – Nouvelle-Zélande	1-oct-08	Bilatéral	ALE	développés- en développement
72	UE – Etats du CARIFORUM APE	1-nov-08	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
73	Turquie - Géorgie	1-nov-08	Bilatéral	ALE	en développement
74	Panama - Costa Rica (Panama – Amérique centrale)	23-nov-08	Bilatéral	ALE	en développement
75	ANASE - Japon	1-Dec-08	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
76	Japon - Philippines	11-Dec-08	Bilatéral	ALE	développés- en développement
77	Etats-Unis - Oman	1-janv-09	Bilatéral	ALE	développés- en développement

N°	Accords commerciaux régionaux (ACR)	Date d'entrée en vigueur	Bilatéral ou Plurilatéral*	Type**	Composition des parties***
78	Chine - Singapour	1-janv-09	Bilatéral	ALE	en développement
79	UE - Côte d'Ivoire	1-janv-09	Bilatéral	ALE	développés- en développement
80	Panama - Honduras (Panama – Amérique centrale)	9-janv-09	Bilatéral	ALE	en développement
81	Etats-Unis - Pérou	1-fév-09	Bilatéral	ALE	développés- en développement
82	Pérou - Chili	1-mars-09	Bilatéral	ALE	en développement
83	Australie - Chili	6-mars-09	Bilatéral	ALE	développés- en développement
84	Chili - Colombie	8-mai-09	Bilatéral	ALE	en développement
85	MERCOSUR - Inde	1-juin-09	Plurilatéral	APP	en développement
86	Panama - Guatemala (Panama – Amérique centrale)	20-juin-09	Bilatéral	ALE	en développement
87	AELE - Canada	1-juil-09	Plurilatéral	ALE	développés
88	Pérou - Singapour	1-août-09	Bilatéral	ALE	en développement
89	Canada - Pérou	1-août-09	Bilatéral	ALE	développés- en développement
90	Japon - Suisse	1-sept-09	Bilatéral	ALE	développés
91	Japon - Vietnam	1-oct-09	Bilatéral	ALE	développés- en développement
92	UE - Cameroun	1-oct-09	Bilatéral	ALE	développés- en développement
93	Inde - Népal	27-oct-09	Bilatéral	APP	en développement
94	Colombie – Triangle Nord (El Salvador, Guatemala, Honduras)	12-nov-09	Plurilatéral	ALE	en développement
95	Panama - Nicaragua (Panama – Amérique centrale)	21-nov-09	Bilatéral	ALE	en développement
96	UE – Papouasie Nouvelle-Guinée / Fidji	20-Dec-09	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
97	ANASE – Corée, République de	1-janv-10	Plurilatéral	ALE	en développement
98	ANASE - Australie – Nouvelle-Zélande	1-janv-10	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
99	ANASE - Inde	1-janv-10	Plurilatéral	ALE	en développement
100	Corée, République de - Inde	1-janv-10	Bilatéral	ALE	en développement
101	UE - Serbie	1-fév-10	Bilatéral	ALE	développés- en développement
102	Pérou - Chine	1-mars-10	Bilatéral	ALE	en développement
103	Turquie - Monténégro	1-mars-10	Bilatéral	ALE	en développement
104	Chili - Guatemala (Chili – Amérique centrale)	23-mars-10	Bilatéral	ALE	en développement
105	Nouvelle-Zélande - Malaisie	1-août-10	Bilatéral	ALE	développés- en développement
106	Turquie - Serbie	1-sept-10	Bilatéral	ALE	en développement
107	AELE - Serbie	1-oct-10	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
108	AELE - Albanie	1-nov-10	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
109	Hong Kong, Chine – Nouvelle-Zélande	1-janv-11	Bilatéral	ALE	développés- en développement
110	Turquie - Jordanie	1-mars-11	Bilatéral	ALE	en développement
111	Turquie - Chili	1-mars-11	Bilatéral	ALE	en développement
112	UE – Corée, République de	1-juil-11	Bilatéral	ALE	développés- en développement
113	AELE - Colombie	1-juil-11	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
114	AELE - Pérou	1-juil-11	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
115	Inde - Malaisie	1-juil-11	Bilatéral	ALE	en développement
116	Inde - Japon	1-août-11	Bilatéral	ALE	développés- en développement
117	Pérou – Corée, République de	1-août-11	Bilatéral	ALE	en développement

N°	Accords commerciaux régionaux (ACR)	Date d'entrée en vigueur	Bilatéral ou Plurilatéral*	Type**	Composition des parties***
118	Chine - Costa Rica	1-août-11	Bilatéral	ALE	en développement
119	Canada - Colombie	15-août-11	Bilatéral	ALE	développés- en développement
120	Pérou - Mexique	1-fév-12	Bilatéral	ALE	en développement
121	Chili - Malaisie	25-fév-12	Bilatéral	ALE	en développement
122	Japon - Pérou	1-mars-12	Bilatéral	ALE	développés- en développement
123	Corée, République de - Etats-Unis	15-mars-12	Bilatéral	ALE	développés- en développement
124	Panama - Pérou	1-mai-12	Bilatéral	ALE	en développement
125	UE – Etats d'Afrique orientale et australe APE Intérimaire	14-mai-12	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
126	Etats-Unis - Colombie	15-mai-12	Bilatéral	ALE	développés- en développement
127	AELE - Ukraine	1-juin-12	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
128	Cuba - El Salvador	1-août-12	Bilatéral	APP	en développement
129	AELE - Monténégro	1-sept-12	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
130	Mexique – Amérique centrale	1-sept-12	Plurilatéral	ALE	en développement
131	Traité de libre échange entre les membres de la Communauté des Etats Indépendants (CEI)	20-sept-12	Plurilatéral	ALE	en développement
132	Canada - Jordanie	1-oct-12	Bilatéral	ALE	développés- en développement
133	AELE - Hong Kong, Chine	1-oct-12	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
134	Chili - Nicaragua (Chili – Amérique centrale)	19-oct-12	Bilatéral	ALE	en développement
135	Etats-Unis - Panama	31-oct-12	Bilatéral	ALE	développés- en développement
136	Malaisie - Australie	1-janv-13	Bilatéral	ALE	développés- en développement
137	Ukraine - Monténégro	1-janv-13	Bilatéral	ALE	en développement
138	UE-Pérou-Colombie	1-mars-13	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
139	Canada - Panama	1-avr-13	Bilatéral	ALE	développés- en développement
140	Corée, République de - Turquie	1-mai-13	Bilatéral	ALE	en développement
141	Costa Rica - Pérou	1-juin-13	Bilatéral	ALE	en développement
142	Turquie - Maurice	1-juin-13	Bilatéral	ALE	en développement
143	Costa Rica - Singapour	1-juil-13	Bilatéral	ALE	en développement
144	UE – Amérique centrale	1-août-13	Plurilatéral	ALE	développés- en développement
145	Nouvelle-Zélande – Taipei chinois	1-Dec-13	Bilatéral	ALE	développés- en développement

* L'UE est comptée comme une partie.

** AFE, UD et APP signifient respectivement Accord de libre échange, Union douanière et Accord de portée partielle.

*** Conformément aux définitions de « développés » et de « en développement » utilisées dans le rapport de l'OMC (OMC, 2012)

Source : tableau établi par l'auteur d'après la base de données de l'OMC sur les ACR

(<http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>) et OMC (2012) (page consultée le 27 février 2014)

BIBLIOGRAPHIE

- APEC (Coopération économique Asie-Pacifique), 2007, *APEC's Second Trade Facilitation Action Plan*, Singapore, version anglaise disponible à l'adresse suivante : www.apec.org/Press/Features/2009/~//media/Files/Press/Features/2009/2007Par0013Filev1.ashx
- Bin, Peng, 2008, *Trade Facilitation Provision in Regional Trade Agreements in Asia and the Pacific*, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies (CESAP), Division du commerce et de l'investissement, Document de travail 1/08, mai 2008, Bangkok, version anglaise disponible à l'adresse suivante : <http://econpapers.repec.org/RePEc:unt:wpaper:swp108>
- Choi, Jae Young, 2011, *Une étude sur la mise en œuvre de guichets uniques*, Document de recherche de l'OMD n° 17, août 2011, Bruxelles, version anglaise disponible à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/en/topics/research/activities-and-programmes/research_series.aspx
- Duval, Yann, 2011, *Trade Facilitation in Regional Trade Agreements: Recent Trends in Asia and the Pacific*, CESAP, Division du commerce et de l'investissement, Document de travail 02/11, 25 mars 2011, Bangkok, version anglaise disponible à l'adresse suivante : www.unescap.org/tid/publication/swp211.pdf
- Engman, Michael, 2005, *The Economic Impact of Trade Facilitation*, OECD Trade Policy Papers No. 21, 12 octobre 2005, Paris, version anglaise disponible à l'adresse suivante : www.oecd-ilibrary.org/trade/the-economic-impact-of-trade-facilitation_861403066656
- Estevadeordal, Antoni, et al., 2009, *Market Access Provisions in Regional Trade Agreement*, IDB Working Paper Series #IDB-WP-133, novembre 2009, Washington D.C., version anglaise disponible à l'adresse suivante : www.iadb.org/en/publications/publication-detail,7101.html?dctype=All&dclanguage=en&id=9319%20
- Grainger, Andrew, 2008, "Customs and Trade Facilitation: From Concepts to Implementation", *World Customs Journal*, Volume 2, Numéro 1, avril 2008, version anglaise disponible à l'adresse suivante : www.worldcustomsjournal.org/index.php?resource=18
- Hamanaka, Shintaro, et al., 2010, "Trade Facilitation Measures under FTAs: Are They Discriminatory against Nonmembers?", *Global Trade and Customs Journal*, Volume 5, Issue 10, pp.399-410, Kluwer Law International, Pays-Bas, version anglaise disponible à l'adresse suivante : www.kluwerlawonline.com/toc.php?area=Journals&mode=bypub&level=4&values=Journals~~Global+Trade+and+Customs+Journal
- Kondo, Yoshitomo, et al., 2013, "各種経済連携協定等の横断的検証（前編） - 貿易円滑化に関連する規定の分析 -" (en japonais), *Boueki to Kanzei*, Japan Tariff Association, avril 2013, Tokyo, disponible à l'adresse suivante : www.kanzei.or.jp/boukan/201304boukan.htm
- Moisé, Evdokia, 2003, Facilitation des échanges, Chapitre 5, *The Relationship between Regional Trade Agreements and Multilateral Trading System*, OCDE, Paris,

disponible à l'adresse suivante :

www.oecd.org/trade/benefitlib/regionalismandthemultilateraltradingsystem.htm

Yasui, Tadashi, 2013, *Facilitation du transit pour l'intégration et la compétitivité économiques régionales*, Document de recherche de l'OMD n° 28, avril 2013, Bruxelles, disponible à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/fr/topics/research/activities-and-programmes/research_series.aspx

_____, 2014, *Les administrations des douanes dans les Unions douanières*, Document de recherche n° 29, janvier 2014, Bruxelles, disponible à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/en/topics/research/activities-and-programmes/research_series.aspx

OMD (Organisation mondiale des douanes), 2003, *Stratégie de renforcement des capacités*, juin 2003, Bruxelles, disponible à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/fr/topics/capacity-building/overview/cb_strategy.aspx

_____, 2008a, *Les directives relatives à Convention de Kyoto révisée*, août 2008, Bruxelles, disponible à l'adresse suivante : <http://wcoomdpublications.org/facilitation-and-procedures/cd-rom-convention-de-kyoto-revisee.html>

_____, 2008b, *La douane au 21^{ème} siècle*, juin 2008, Bruxelles, disponible à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/fr/topics/key-issues/~media/DD7149D7D048471AAFEF069F99D9AE1A.ashx

_____, 2013, *Rapport annuel de l'OMD 2012-2013*, juin 2013, Bruxelles, disponible à l'adresse suivante www.wcoomd.org/fr/about-us/what-is-the-wco/annual-reports.aspx

_____, 2014, *Prestation de services d'inspection*, 7 mars 2014, Bruxelles, disponible à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/fr/media/newsroom/2014/march/provision-of-inspection-services.aspx

GCSP OMD (Groupe consultatif du secteur privé), 2013, *GCSP Annexe au Dossier d'orientation pour les décideurs*, juin 2013, Bruxelles, version anglaise disponible à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/fr/topics/key-issues/odp/~media/FA46E0A861E842F9B87AE3E2B037299D.ashx

Banque mondiale, 2010, *Border Management Modernization*, sous la direction de : McLinden, Gerard, et al., novembre 2010, Washington D.C., version anglaise disponible à l'adresse suivante : https://publications.worldbank.org/index.php?main_page=product_info&products_id=23919

_____, 2012, *La défragmentation de l'Afrique – Approfondissement de l'intégration du commerce régional des biens et services*, Washington D.C., janvier 2012, version anglaise disponible à l'adresse suivante : <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/2012/01/16252822/de-fragmenting-africa-deepening-regional-trade-integration-goods-services>

OMC (Organisation mondiale du commerce), 2008, *Liste de documents, Note du Secrétariat : Révision*, Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, TN/TF/W/106/Rev.13, 17 novembre 2008, Genève, disponible à l'adresse suivante : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S001.aspx

_____, 2011, *Rapport sur le commerce mondial 2011: L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence*, juillet 2011, Genève, disponible à l'adresse suivante : www.wto.org/french/news_f/pres11_f/pr631_f.htm

_____, 2013, *Accord sur la facilitation des échanges — Décision ministérielle*, WT/MIN(13)/36, WT/L/911, 11 décembre 2013, Bali, Indonésie, disponible à l'adresse suivante : http://wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/balipackage_f.htm
